



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL COMPOSÉ DES COMMUNES DE CLICHY-SOUS-BOIS, COUBRON, GAGNY, GOURNAY-SUR-MARNE, LE RAINCY, LES PAVILLONS-SOUS-BOIS, LIVRY-GARGAN, MONTFERMEIL, NEUILLY-PLAISANCE, NEUILLY-SUR-MARNE, NOisy-LE-GRAND, ROSNY-Sous-Bois, VAUJOURS, VILLEMOMBLE

**DECISION PORTANT SIGNATURE DE L'AVENANT N°2 AU MARCHE M2016-004 « CONDUITE ET ANIMATION D'ATELIERS SOCIOLINGUISTIQUES A DESTINATION DES PERSONNES NE MAITRISANT PAS LES BASES ORALES ET ECRITES DE LA LANGUE FRANÇAISE »**

**Administration Générale - Décision 2017-31**

Le Président de l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°CT2016/01/26-01 en date du 26 janvier 2016 par laquelle le Conseil de territoire donne délégation au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants,

Vu la décision n°2016-01 approuvant la signature du marché M2016-004 relatif à la conduite et l'animation d'ateliers sociolinguistiques à destination des personnes ne maîtrisant pas les bases orales et écrites de la langue française, avec l'association ASTI pour un montant annuel de 131 336 € HT,

Considérant la décision prise par l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Grand Est ne pas reconduire le marché qui prend donc fin à son échéance annuelle le 02 février 2017,

Vu la décision n°2016-79 approuvant la signature de l'avenant n°1 ayant pour objet de prolonger la durée du marché susvisé du 02 février 2017 au 31 mars 2017, notifié le 17 janvier 2017 à l'association ASTI,

Vu la consultation lancée le 17 janvier 2017, sous la référence M2017-003, pour la passation du nouveau marché de conduite et d'animation des ateliers sociolinguistiques à destination des personnes ne maîtrisant pas les bases orales et écrites de la langue française,

Considérant la décision de déclarer le marché public M2017-003 sans suite pour motif d'intérêt général en raison de l'insuffisance de concurrence (un seul soumissionnaire a remis une offre),

Vu l'article 20 du Code des marchés publics,

Considérant les délais nécessaires à la passation d'un nouveau marché,

Considérant la nécessité de ne pas interrompre les prestations objet du marché,

**D E C I D E**

**Article 1** : De signer l'avenant n°1 avec **l'association ASTI 93** ayant pour objet de prolonger la durée du marché du 31 mars 2017 au 30 avril 2017.

**Article 2** : Le présent avenant est conclu pour un montant de **10 945 € HT**.

**Article 3** : Compte-rendu de la présente décision sera fait lors du prochain Conseil de territoire.

**Article 4** : Un exemplaire de la présente décision sera relié au registre des délibérations.

**Article 5** : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis
- Madame le Trésorier Principal de Montfermeil
- Monsieur le Directeur général des services

Fait à Clichy-sous-Bois, le **27 MARS 2017**

**Le Président,**

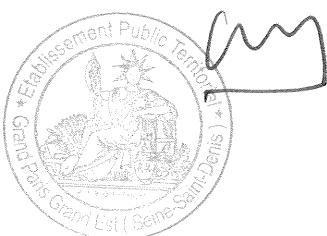
**Michel TEULET**



Le Directeur Général des Services,  
par délégation du Président, certifie le  
caractère exécutoire du présent acte  
reçu en Préfecture le

Affiché - Notifié le **27 MARS 2017**

Le Directeur Général des Services  
Guillaume CLÉDIÈRE



« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois, 7, rue Catherine Puig - 93100 Montreuil-sous-Bois. »